



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 36**

Affiché le : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUIILLIERE – M. GARDIOL – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – Mme DESCLOUX – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme RAFIA – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – M. FERAL – M. BOCCIA – M. SANCHEZ –

**Pouvoirs** : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATAF à Mme CUIILLIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI – Mme MICHEL à M. MICHEL – Mme ROVARINO à M. MONDOLONI – Mme CARUSO à Mme DESCLOUX – Mme SAHUN à M. BOCCIA – M. ALLIOTTE à M. FERAL – M. GACHET à M. SANCHEZ – M. SAHRAOUI à M. GARDIOL

**Absents** : Mme COULON – Mme CONTICELLO – M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. SAURA

**PREVENTION DE LA DELINQUANCE : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE**

**N° Acte : 6.1.7**

Délibération n° 22-220

Vu l'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation approuvée par la délibération n°21-211 du 8 décembre 2021 et notamment sa fiche-action n°6 « prévention secondaire : conforter les ressources existantes et apporter de nouvelles réponses ciblées ».

Considérant que la procédure du rappel à l'ordre, conduite par le Maire ou son représentant après accord du Parquet, est une procédure « d'admonestation » rapide et ponctuelle, représentant une alternative à la verbalisation pour des auteurs de troubles mineurs à l'ordre public.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Il est proposé :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à cette convention ainsi que ses documents d'application (convocations, document de compte-rendu du rappel à l'ordre).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

- 1 – APPROUVE LA Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- 2- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
- 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à cette convention ainsi que ses documents d'application (convocations, document de compte-rendu du rappel à l'ordre).

Le Secrétaire de séance

**D. SAURA**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 16 décembre 2022

P. le Maire et par délégation  
Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL  
A L'ORDRE PAR LE MAIRE DE VITROLLES**

ENTRE,

**Le Parquet du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**, représenté par M. Jean-Luc BLACHON,  
Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

**La Ville de Vitrolles**, représentée par M. Loïc GACHON, Maire, dûment habilité à effet de  
signer la présente convention et la fiche de transmission afférente par délibération du  
Conseil municipal du

Vu l'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure

Vu la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de Vitrolles,  
adoptée lors du CLSPD du 5 novembre 2021

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**La présente convention a pour objectif d'adopter localement la procédure de rappel à l'ordre par le Maire de Vitrolles, et de garantir par une information partagée une meilleure complémentarité entre l'action de la mairie de Vitrolles et celle du parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence en matière de prévention de la délinquance.**

**Article 1 : Cadre légal**

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

## **Article 2 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre permet au Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Le rappel à l'ordre est mis en œuvre pour des agissements commis sur le territoire de la commune de Vitrolles à l'égard d'un résident ou d'un non-résident.

### **• Les agissements et faits exclus du rappel à l'ordre**

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits donnant lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire et de toutes autres autorités et institutions publiques ;
- Les faits commis contre les personnes lorsqu'ils constituent de contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie prévues et réprimées par les articles R.625.1 à R.625.13 du code pénal.

### **• Les faits et agissements susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre**

Sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du rappel à l'ordre les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs dans des lieux publics à des heures tardives sans la présence d'adultes référents, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores et écarts de langage.

Il pourra ainsi s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

Atteintes aux personnes : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621.1 à R.624.7 du code pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les blessures volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du code pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un

dommage léger, le « dépôt sauvage » d'ordures, les menaces de dégradation ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe prévues par l'article R.644-2 du Code Pénal (entraves à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière, telles que le jet, l'épandage, ou le déversement sur la voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public.

Le non-respect des arrêtés municipaux.

**Les autorités municipales s'abstiendront de mettre en œuvre ce dispositif dès lors que sera identifié, un risque, même résiduel, pour la sécurité de ses personnels.**

### **Article 3 : les relations avec l'autorité judiciaire**

Afin de coordonner l'action conduite par la mairie de Vitrolles et les prérogatives du ministère public, il est convenu que la mise en œuvre du rappel à l'ordre soit précédée d'une consultation préalable du parquet d'Aix-en-Provence.

Cette consultation s'effectue par mail avec l'objet suivant : « **rappel à l'ordre envisagé par le Maire de Vitrolles** » à l'adresse [ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr](mailto:ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr)

La consultation du Parquet d'Aix-en-Provence par la ville de Vitrolles s'accompagne d'une fiche navette annexée à la présente convention. Elle n'est pas exclusive de tout autre rapport ou informations utiles à l'appréciation de l'affaire par le parquet.

Il convient de rappeler la nécessité d'établir avec certitude l'identité de l'auteur des faits commis. Les éléments établissant cette identité doivent être contenus dans un rapport des services de la police municipale ou dans une note de recueil des informations obtenues des instances partenariales de la ville de Vitrolles.

L'avis du Parquet est transmis par retour de mail sous un délai de 7 jours ouvrés maximum à l'adresse du coordonnateur CLSPD de la Ville de Vitrolles.

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaut acceptation de la mise en œuvre de la procédure rappel à l'ordre par la mairie.

**En cas de refus du rappel à l'ordre par le Parquet ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre** (constatée par une carence à la convocation, une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si les faits sont susceptibles de constituer une contravention de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup>.

A cet effet le Parquet d'Aix-en-Provence est tenu informé de l'échec du rappel à l'ordre par la Ville de Vitrolles et des diligences accomplies (via le Coordonnateur du CLSPD) à l'adresse [ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr](mailto:ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr)

Il appartient au Maire d'informer le mis en cause par courrier de l'orientation donnée au dossier le concernant.

#### **Article 4 : déroulement du rappel à l'ordre**

L'auteur présumé des faits est convoqué à un entretien par courrier officiel du Maire adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification d'un agent de la Police Municipale (cf. modèle-type de convocation en pièce jointe).

L'auteur ne doit pas contester les agissements et faits qui lui sont imputés.

Une même personne ne peut faire l'objet que d'un seul rappel à l'ordre.

Les parents, où le cas échéant le responsable éducatif de l'auteur mineur, sont conjointement convoqués.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

Le rappel à l'ordre est verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du Maire. En tout état de cause, il sera fait lecture des faits incriminés et des sanctions encourues.

Le rappel à l'ordre est effectué en Mairie. En tant que de besoin, le Maire pourra être représenté par son premier adjoint ou son adjoint(e) délégué(e) à la Police Municipale.

Le Maire ou son représentant est accompagné lors du rappel à l'ordre par un membre de l'Etat-major de la Police municipale, ainsi que par le Coordonnateur du CLSPD et le Directeur général des Services ou son représentant.

Lors du rappel à l'ordre, il est présenté aux parents, aux représentants légaux ou à la personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de l'auteur, l'ensemble des ressources municipales qui leur sont accessibles sur le plan social et socio-éducatif ainsi que, le cas échéant, en matière d'aides aux démarches, d'accès aux droits ou aux soins.

#### **Article 5 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre**

Le Maire devant être saisi sur la base d'informations certaines, il est convenu que seul le Coordonnateur du CLSPD pourra saisir le Maire de faits susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre. A cette fin le Coordonnateur du CLSPD consulte et recueille l'accord des partenaires du CLSPD de Vitrolles réunis au sein de la « cellule de veille » (bailleurs sociaux,

services de police, représentants de l'Inspectrice de l'Education Nationale, association de médiation sociale, association de prévention spécialisée, déléguée du Préfet), ou au sein de la « **Cellule partenariale de suivi individualisé** » (association de prévention spécialisée, directeurs d'école, principaux de collèges, proviseurs de lycées, centres sociaux, Maison des Adolescents, Maison Départementale des Solidarités, CMP enfants et jeunes).

La loi désigne « l'auteur des faits ». Sont donc considérés comme exclus du dispositif les complices.

Le code de la sécurité intérieure désigne les autorités compétentes pour procéder au rappel à l'ordre.

- Le Maire,
- Le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, soit un adjoint au Maire

Le rappel à l'ordre est formalisé dans un document signé à l'issue de l'entretien par le Maire, ou son représentant. Ce document acte l'engagement du mis en cause de ne pas réitérer son comportement. Il est précisé que le Maire se réserve le droit, en cas de réitération, de saisir le Parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

#### **Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif judiciaire**

La Ville de Vitrolles transmet tous les ans au Procureur de la République un état statistique et une analyse des rappels à l'ordre mis en oeuvre au cours des 12 mois écoulés.

Ce bilan est annuellement présenté et discuté en CLSPD plénier afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité du dispositif, les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, les améliorations à apporter.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Vitrolles, le ..... 2022

Le Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence

Jean-Luc BLACHON

le Maire de Vitrolles

Loïc GACHON